

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 077-217702521-20240705-ARDIV192024BIS-AR



COMMUNE DE LIMOGES-FOURCHES

REGLEMENT DU CIMETIERE

Commune de Limoges-Fourches
11, place de l'Eglise – 77550 LIMOGES-FOURCHES
Tél. : 01 64 38 87 08 –
mairie@limogesfourches.fr – www.limogesfourches.fr

28/06/2024
Arrêté DIV 19/2024

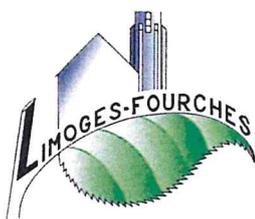
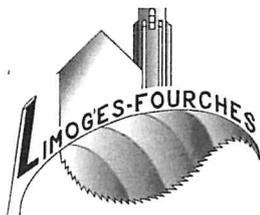


Table des matières

| | |
|--|----------|
| DISPOSITIONS GENERALES | 2 |
| CONCERNANT LE REGIME DES TERRAINS COMMUNS | 2 |
| Caveau provisoire | 3 |
| Ossuaire | 3 |
| CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUES DES CONCESSIONS (SEPULTURES PRIVEES). | 4 |
| Inhumations en caveau..... | 5 |
| Inhumations en pleine terre..... | 5 |
| CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DES EXHUMATIONS | 6 |
| CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DES TRAVAUX | 7 |
| CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DU SITE CINERAIRE | 8 |
| Columbarium | 8 |
| Jardin du souvenir | 8 |



REGLEMENT DU CIMETIERE DE LIMOGES-FOURCHES ARRÊTÉ DIV 19/2024

Le Maire de Limoges-Fourches,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants et R2223-1 et suivants ;

VU le code civil et notamment son article 16-1-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13.

CONSIDERANT que le Maire a la charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

CONSIDERANT que la commune de Limoges-Fourches dispose d'un cimetière situé rue des écoles destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

CONSIDERANT l'intérêt d'établir un règlement du cimetière afin de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité pour que le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, la commune de Limoges-Fourches décide d'établir le présent règlement du cimetière.

Monsieur le Maire de la commune de Limoge-Fourches,

ARRÊTE le règlement du cimetière comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES :

Art. 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire.

CONCERNANT LE REGIME DES TERRAINS COMMUNS :

Art. 2 :

Le terrain commun est spécialement conçu pour une certaine catégorie de personnes, on y retrouve généralement :

- Les personnes qui sont décédées anonymement ou pour lesquelles la famille ne réclame pas la dépouille à l'institut médico-légal ;
- Les personnes démunies ;
- Les personnes sans domicile fixe et sans qu'il soit possible de retrouver la famille.

En pratique, l'obligation qui incombe aux collectivités est de fournir des terrains d'inhumation gratuits. Si la superficie du terrain commun s'avère insuffisante ou qu'il n'existe pas de terrain commun physique à proprement dit, la commune pratiquera les inhumations en service ordinaire dans la zone du cimetière habituellement réservée aux concessions.



- Le terrain commun est affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- A l'issue du délai de rotation, si un corps n'est pas suffisamment réduit, il faudra refermer la fosse pour cinq années supplémentaires.

En cas de reprise à l'issue du délai de rotation, la commune peut reprendre le terrain ou la concession en procédant à l'exhumation du corps qui sera transféré dans un ossuaire ou fera l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

La commune devra publier un arrêté de reprise dans lequel on spécifiera la date effective de la reprise, le délai laissé aux familles pour reprendre les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture. Elle pourra également proposer à la famille du défunt, si celle-ci est connue, de transférer le corps vers une concession pour une durée plus longue.

CAVEAU PROVISOIRE :

Art. 3 : Le caveau provisoire a pour fonction d'abriter temporairement un cercueil avant qu'il rejoigne sa sépulture, son caveau funéraire définitif ou qu'il soit incinéré. Tous les corps en cercueil, dont les familles ne pourraient faire procéder à l'inhumation immédiate, doivent être déposés provisoirement dans le caveau d'attente spécialement aménagé à cet effet, aux conditions suivantes :

- Obligation d'achat d'une concession.
- Le placement en caveau provisoire ne pourra excéder six mois.
- Respect des normes d'hygiène et de salubrité publique en particulier si le dépôt du corps excède six jours.
- Une inhumation excédant les 6 jours implique l'usage d'un cercueil hermétique.
- Les frais d'ouverture et de fermeture du caveau provisoire sont à la charge des familles.

Au-delà de ce délai, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, le Maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun (sépulture privée s'il n'existe pas de terrain commun à proprement dit) ou une crémation. Il agira de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires.

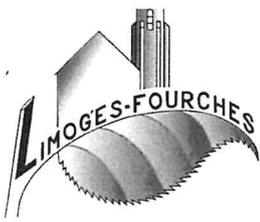
L'exhumation est effectuée selon les règles habituelles de ce processus, aux frais des proches du défunt.

Le placement en caveau provisoire fait l'objet d'un droit de séjour par jour et par cercueil. Il est gratuit pendant 30 jours et au-delà, il est payant, sauf en cas de force majeure. Le montant est défini par délibération. Il convient de s'adresser à la mairie pour s'en informer.

OSSUAIRE :

L'ossuaire désigne la partie du cimetière où la municipalité place les restes des disparus dont la concession est arrivée à terme.

Art 4 : L'ossuaire constitue une concession perpétuelle et incessible, les ossements qui y



reposent n'en seront pas retirés et y demeureront pour toujours.

Art 5 : Lorsqu'une concession est caduque et que personne n'a réclamé les restes de la personne qui est inhumée, ces derniers seront placés dans l'ossuaire. Les restes sont alors déposés dans un reliquaire, destiné à recueillir les vestiges d'un corps.

Art 6 : La commune tient un registre de l'ossuaire, elle mentionne l'identité du défunt. Ce registre doit être tenu à la disposition du public.

CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUES DES CONCESSIONS (SEPULTURES PRIVEES).

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation.

Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

On entend par concessions privées : toute forme de sépultures (caveau, pleine terre ou cases de colombarium).

Art. 7 : Il existe 3 types de concessions que seul le concessionnaire original peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à une inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaires et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Art. 8 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu du décès.
- Les descendants en ligne directe ayant une sépulture de famille dans le cimetière communal même si leur domicile n'est pas établi sur le territoire de la Commune.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Art. 9 : L'achat d'une concession privée est subordonné au paiement d'une redevance dont le



prix est fixé par délibération du Conseil Municipal. Après encaissement par le Receveur Municipal, un titre de concession est remis au concessionnaire.

Les concessions de 2m² sont trentenaires – entourage de la semelle
: 1.40 m x 2.40m – 2 places.

Les concessions de 4m² sont trentenaires – entourage de la semelle
: 2.80 m x 4.80 m - 4 places.

Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.
Les prix sont révisables.

Art. 10 : L'Administration communale déterminera seule, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Art. 11 : Le contrat de concession n'est pas un droit de propriété, mais un droit de jouissance aux fins d'inhumations des personnes nommément désignées par le concessionnaire ou des membres de sa famille.

Art. 12 : Les concessions pour 30 ans peuvent être acquises à l'occasion d'une inhumation immédiate et peuvent être souscrites avant tout décès pour la fondation de la sépulture.

Pour les inhumations en caveau, la pose d'une semelle (qui cerne la surface) en béton doit dans ce cas être obligatoirement exécutée dans les 6 mois qui suit l'achat de la concession. En cas de non-exécution des travaux dans le délai des 6 mois après la date d'achat, le Maire adresse au concessionnaire un avis par lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de faire les travaux. Sans réponse dans un délai de 1 mois, la construction de semelle sera réalisée d'office, aux frais du concessionnaire.

Possibilité d'y placer des croix, stèles ou signes dont l'enlèvement sera facilement opérable lors des reprises.

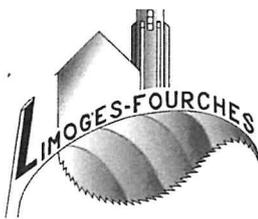
Pour les inhumations en pleine terre, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité, poser une semelle (qui cerne la surface) ou éventuellement d'une fausse case (qui en assurera l'équilibre) dans un délai de 6 mois après l'acquisition.

~~En effet, il est fortement conseillé d'appuyer la semelle sur une fausse case (béton ou parpaings)~~
afin d'assurer la bonne stabilité de l'ensemble surtout si un monument est édifié sur la semelle.

La pose d'une semelle est également obligatoire lors du renouvellement de la concession.
La pose d'une semelle est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument.

Art. 13 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions privées seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les monuments ou croix en bon état de conservation et de solidité, même en l'absence d'inhumation.

S'il n'en va pas ainsi et si des négligences ont pour effet de nuire aux concessions voisines ou à la sécurité publique, le Maire prend contact avec le concessionnaire ou l'ayant droit pour faire assurer l'entretien à leurs frais.



Art. 14 : Lorsqu'une concession devient libre à la suite d'exhumation et si le concessionnaire ne demeure plus dans la commune, celle-ci ne pourra plus être renouvelée à l'expiration du contrat.

Le concessionnaire a la faculté d'abandonner, à tous moments, une concession vide de sépulture dont il n'aurait plus l'utilité.

Si une concession non encore arrivée à expiration n'est plus entretenue à la suite d'exhumation, le Maire pourra procéder à la reprise immédiate.

Art. 15 : Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Deux ans après l'échéance d'une concession non renouvelée, le Maire prononcera la reprise par un arrêté qui sera notifié aux intéressés trois mois à l'avance par lettre recommandée lorsque l'adresse sera connue, et par voie d'affichage communal.

Art. 16 : L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement de signes funéraires existant sur les concessions en reprise ou sur lesquelles des travaux doivent être exécutés.

Art. 17 : Les cessions à un tiers d'une concession temporaire ne seront pas autorisées.

CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DES EXHUMATIONS :

Art. 18 : Les demandes d'exhumations seront déposées en mairie par le plus proche parent du défunt. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile, et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Art. 19 : Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire, sauf, pour celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Si un cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Pour l'exhumation d'un corps dont le décès serait survenu depuis moins d'un an, un certificat médical attestant que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse sera joint à la demande.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille autre que le fossoyeur.

Si l'un de ceux-ci n'est pas présent à l'heure indiquée par le Maire, l'opération n'a pas lieu mais les vacations sont dues comme si l'opération avait été exécutée.

Art. 20 : Il est conseillé d'attendre la septième année pour procéder à des réductions de corps dans le cimetière. Ces réductions ne peuvent avoir lieu que dans le but de récupérer des emplacements de caveaux de famille lorsque les restes mortels permettent le regroupement des corps.

Ces opérations ne peuvent avoir lieu au profit des descendants du concessionnaire que si ce dernier n'a pas limité, de son vivant, le nombre de personnes pouvant être inhumées dans sa concession.

CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DES TRAVAUX :

Art. 21 : Les concessionnaires qui veulent construire un caveau, monument ou tombeau, doivent déposer à la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention du nom de l'entreprise de pompes funèbres, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Toute demande de construction de caveau devra mentionner le nombre de cases à construire.

Art. 22 : Les entreprises de pompes funèbres sont responsables des dommages directs ou indirects qu'ils peuvent créer à des sépultures à l'occasion de leurs travaux et de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

Art. 23 : L'administration Communale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenues aux tombes voisines par la chute des croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents occasionnés par des coups de vent ou autres causes.

Art. 24 : Toutes les dégradations seront constatées sans retard par un procès-verbal. Les procès-verbaux seront notifiés ou mis à la disposition des familles.

Art. 25 : Lors des travaux, les matériaux seront apportés du chantier tout préparés, prêts à être mis en place. Les terres provenant des fouilles seront enlevées au fur à mesure de l'excavation par l'entrepreneur et ne devront contenir aucun ossement. Après chaque journée, l'entrepreneur devra veiller au bon état de propreté des sépultures voisines et des allées du cimetière.

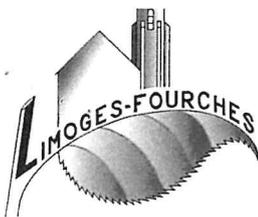
Art. 26 : Aucun travaux de maçonnerie ne pourra être entrepris par les particuliers eux même sur leur sépulture. Les travaux devront être exécutés par des entreprises de pompes funèbres agréées par la commune.

Art. 27 : Des plantations, à l'exclusion des arbres ou arbustes, pourront être faites et ne se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être élaguées régulièrement par le concessionnaire de façon à ne jamais laisser la concession sous forme d'abandon.

Art. 28 : En cas de non-respect des dispositions de l'article précédent, le Maire pourra demander au concessionnaire l'abattage des arbustes ou le nettoyage de la tombe, par une mise en demeure dans un délai d'un mois, l'Administration Communale fera exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire. Il en sera de même lorsqu'un monument présentera un danger réel pour la sécurité publique.

Art. 29 : En vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, il est interdit dans le cimetière :

- De marcher ou d'écrire sur les sépultures,
- De cueillir ou toucher aux fleurs et plantations ou objets sur les tombes,
- D'endommager ou de salir les portes, murs et bâtiments du cimetière,
- De laisser entrer les chiens, même tenus en laisse sauf personne malvoyante,
- De laisser entrer les enfants non accompagnés d'adultes, de jouer au ballon et d'escalader les murs ou les monuments,
- De s'adonner à tout commerce,



- De distribuer des tracts ou prospectus,
- D'y entrer à bicyclette ou tout autre véhicule (sauf personnes handicapées, entrepreneurs, administration communale et pompes funèbres),
- De faire fonctionner les transistors,
- De faire toutes opérations photographiques, géodésiques ou autres sans autorisation municipale,
- De coller des affiches,
- De déposer de vieilles couronnes, vieux bouquets ou autres détritiques n'importe où, des bacs étant réservés à cet effet,
- D'y faire en général tous actes irrévérencieux qui porteraient atteinte au respect dû aux morts.

CONCERNANT LE REGIME JURIDIQUE DU SITE CINERAIRE :

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

Il est composé d'un colombarium et d'un jardin du souvenir (espace de dispersion des cendres).

COLUMBARIUM

Art. 30 : Aucune urne ne peut être déposée dans les cases sans autorisation écrite du Maire.

Il est réservé aux personnes décédées habitant la commune, à leurs ascendants ou leurs descendants en ligne directe, même si leur domicile n'est pas établi sur le territoire de la commune.

Ces cases sont délivrées en concession renouvelable de 15 ans ou 30 ans aux emplacements désignés par le maire. Le tarif de ces concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. La gravure des portes des cases du colombarium est à la charge des concessionnaires.

Art. 31 : Chaque concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions n'excèdent pas celle des cases. Les cases sont destinées à recevoir une à plusieurs urnes selon les dimensions des cases suivantes :

En tout état de cause, la commune ne serait nullement responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait être effectué pour de telles raisons. Aucune réservation d'emplacement ne peut se faire.

Dimensions des cases : ouverture

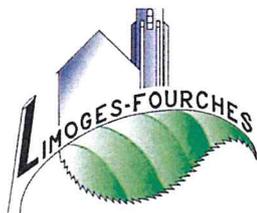
Hauteur : 37cm

Largeur : 43 cm

Profondeur : 40 cm.

Art. 32 : Le renouvellement de la concession doit s'effectuer dans les 6 mois après la date d'échéance. Passé ce délai de non-renouvellement l'urne sera déposée dans l'ossuaire communal. A la date d'anniversaire, le concessionnaire a aussi la possibilité de reprendre l'urne.

Art. 33 : Seule la pose de fleurs naturelles est autorisée au pied du colombarium. Les fleurs fanées seront retirées régulièrement.



Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 077-217702521-20240705-ARDIV192024BIS-AR

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 34 : Autorisation de dispersion.

Un jardin du souvenir est mis à disposition des habitants de la commune désirant disperser les cendres de leur défunt. Une autorisation du maire est nécessaire avant de procéder à la dispersion.

Art. 35 : Le jardin du souvenir étant une création de la commune, il ne pourra être admis sur celui-ci que des fleurs naturelles. Les fleurs fanées seront retirées régulièrement.

Art. 36 : La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Art. 37 : La commune tient un registre des dispersions des cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres.

Fait à LIMOGES-FOURCHES,

Le Maire, le 5 juillet 2024

Philippe CHARPENTIER

